

Strasbourg, 13/03/12

CAHDI (2012) 6

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)

**Demande de statut d'observateur auprès du CAHDI de l'Institut
International de Droit Humanitaire**

43^{ème} réunion
Strasbourg, 29-30 mars 2012

Division du droit international public,
Direction du Conseil Juridique et du droit international public, DLAPIL

cahdi@coe.int - fax +33 (0)3 90 21 51 31 - www.coe.int/cahdi

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	3
PROCÉDURE.....	3
ACTION REQUISE	4
ANNEXES.....	5

INTRODUCTION

Par lettre datée du 12 décembre 2011 et adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, le Secrétaire-Général de l'Institut International de Droit Humanitaire, le Dr Stefania BALDINI, a formulé une demande visant l'obtention du statut d'observateur auprès du Comité des Conseillers Juridiques sur le Droit International Public (CAHDI) pour l'Institut.

La lettre susmentionnée¹ était accompagnée d'un ensemble de documents, à savoir : les Statuts de l'Institut², la liste des Membres du Conseil de l'Institut³, le Programme d'Activités 2012⁴ ainsi qu'un fascicule sur le Rapport d'Activités pour l'année 2010⁵.

Il est rappelé aux délégations du CAHDI que lors de la 42^{ème} réunion du Comité (Strasbourg, 22-23 septembre 2011), M. Maurizio MORENO, Président de l'Institut⁶, a eu un échange de vues avec les membres du CAHDI.

* * *

PROCÉDURE

La procédure d'admission d'un observateur auprès d'un comité du Conseil de l'Europe est régie par la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.

Aux termes du point III.C.8, la résolution précise :

C. Observateurs

8. Les observateurs des Etats et organisations autres que ceux mentionnés au paragraphe 7.b.⁷ ci-dessus. Ils sont admis au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou de tout autre organe subordonné responsable devant ces derniers selon les modalités suivantes :

a. en règle générale, l'admission au sein des comités directeurs, des comités ad hoc ou des organes subordonnés responsables devant ces derniers, d'observateurs qui en ont fait la demande au/à la Secrétaire Général(e) relève d'une décision unanime du comité directeur ou ad hoc concerné ; en l'absence de décision unanime, la question peut être renvoyée au Comité des Ministres, à la demande des deux tiers des membres du comité concerné. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres ;

b. dans les cas particuliers, comme l'admission d'Etats non membres n'ayant pas le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, ou dans tout autre cas pouvant nécessiter une décision politique, le/la Secrétaire Général(e) renvoie l'affaire au Comité des Ministres. La décision est alors prise à la majorité des deux tiers des représentants habilités à siéger au Comité des Ministres.

¹ La lettre apparaît à l'**Annexe I** du présent document.

² Les Statuts de l'Institut apparaissent à l'**Annexe II** du présent document.

³ La liste des Membres du Conseil de l'Institut apparaissent à l'**Annexe III** du présent document.

⁴ Le Programme d'Activités 2012 apparaît à l'**Annexe IV** du présent document.

⁵ Le Rapport d'Activités pour l'année 2010 apparaît dans le document CAHDI (2012) 6 Add.

⁶ Le mandat de M. Maurizio MORENO en tant que Président de l'Institut a pris fin et il a été élu Président Honoraire et confirmé Membre du Conseil le 28 janvier 2012.

⁷ Les Etats et organisations mentionnés au paragraphe 7.b. sont : « *les Etats qui jouissent du statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, l'Union européenne, des organisations intergouvernementales, ou toute autre entité, dont les partenaires sociaux, autorisés à participer aux réunions d'un comité directeur ou ad hoc en vertu d'une résolution ou d'une décision du Comité des Ministres.* »

Dans le but de se prononcer sur la demande d'admission de l'Institut International de Droit Humanitaire en tant qu'observateur auprès du CAHDI, les membres du CAHDI pourraient souhaiter s'inspirer des critères énoncés dans les messages aux Comités directeurs et Comités *ad hoc* d'experts relatifs à l'admission d'observateurs adressés par le Comité des Ministres, lors de ses 347^{ème} et 420^{ème} réunions, tenues à Strasbourg, respectivement en mai 1982 et en octobre 1988⁸.

Ces messages, bien que se fondant sur la Résolution (76)3 aujourd'hui abrogée, peuvent être utiles à titre informatif.

* * *

ACTION REQUISE

Les membres du CAHDI sont invités à examiner la demande de statut d'observateur présentée par l'Institut International de Droit Humanitaire et à prendre une décision à cet égard.

⁸ Les messages adressés par le Comité des Ministres apparaissent à l'**Annexe V** et à l'**Annexe VI** du présent document.

ANNEXES

ANNEXE I

Anglais seulement

International Institute of Humanitarian Law
 Institut International de Droit Humanitaire
 Istituto Internazionale di Diritto Umanitario

President
 Maurizio MORENO
Vice-Presidents
 Fausto POCAR
 Balawan DE VIDTS
 Marie JACOBSSON
 Michel VEUTHEY

Members of the Council
 Christine BEERLI
 Benoît D'ABOVILLE
 Erwin DAHINDEN
 Claudio DELFABRO DEMARCHI
 Yoram DINSTEIN
 Edoardo GREPPI
 W. HEINTSCHEL VON HEINEGG
 Dennis MANDSAGER
 Hisashi OWADA
 Soud SHALABY
 Laura THOMPSON

COMUNE DI SANREMO
 CROCE ROSSA ITALIANA

...
Secretary-General
 Sletiana BALDINI

Sanremo, 12 December 2011

Dear Mr. Legrand

The President of the International Institute of Humanitarian Law, Ambassador Maurizio Moreno, had the privilege of representing the Institute at the 42nd Meeting of the Committee of Legal Advisers on International Law (CAHDI) held in Strasbourg on 22nd and 23rd September 2011. On that occasion, he received positive remarks and signs of great appreciation for the activities which the Institute is carrying out in the field of dissemination, training and research in International Humanitarian Law and Human Rights.

As you know the International Institute of Humanitarian Law is an independent, humanitarian non-profit organization, founded in Sanremo (Italy) in 1970, with the main objective of promoting the dissemination, development, respect and teaching of International Humanitarian Law, Human Rights, Refugee and Migration Law. In more than forty years of activity the Sanremo Institute has earned an international reputation as a centre of excellence in the field of training and research becoming an important training institution, recognized worldwide, which gathers together military personnel, experts, officials from governments, international organizations and non-governmental organizations from all over the world.

The Institute has had close relations with the Council of Europe for a long time. It has participatory status and took part in several sessions of the Conference of International Non-Governmental Organizations giving its contribution to the decision-making process of the Council of Europe and to the implementation of its programmes in the field of human rights and rule of law.

The Sanremo Institute, with its high qualified and longstanding experience, could support CAHDI in developing public International Law and share experience and practice through exchanges of views on topical issues in the field of International Humanitarian Law and Human Rights.

For these reasons I am very pleased to welcome the opportunity of applying for the status of observer to the CAHDI.

Please find herewith enclosed, for your information, a copy of our statutes, the list of the members of the Council, the report of activities for 2010 and the programme of activities for 2012.

I am available for any further information and documents you might need.

Thanking you in advance, I remain,

Yours sincerely,



Dr. Stefania Baldini
Secretary-General

Copy to:
Ms Edwige Belliard
Chair
Committee of Legal Advisers on International Law (CAHDI)

Mr Thorbjørn Jagland
Secretary-General of the Council of Europe
Avenue de l'Europe
F - 67075 Strasbourg Cedex
France

ANNEXE II

STATUTS DE L'INSTITUT INTERNATIONAL DE DROIT HUMANITAIRE

Article 1 (Statut de l'Institut)

L'Institut International de Droit Humanitaire (ci-après l'Institut) est une association non lucrative régie par la loi italienne ayant pour objectifs les valeurs sociales.

Les buts de l'Institut sont définis à l'Article 3.

L'Institut poursuit ses objectifs et accomplit/met en œuvre ses activités indépendamment de tous gouvernements et organisations.

Article 2 (Siège)

L'Institut a son siège à SANREMO, Italie.

Un bureau de liaison de l'Institut est établi à Genève, Suisse. D'autres bureaux peuvent également être établis en d'autres localités, sur décision du Conseil.

Article 3 (Buts)

Le but principal de l'Institut est de promouvoir le Droit International Humanitaire. Dans la poursuite de son objectif, l'Institut prend des initiatives et mène ses activités dans une optique pratique et multidisciplinaire, plus particulièrement :

- a) en organisant des cours d'enseignement, de formation et de perfectionnement dans les domaines du droit international humanitaire, des droits de l'homme, du droit des réfugiés et dans les domaines connexes ;
- b) en promouvant le dialogue dans l'optique de développer un plus grand respect et une meilleure mise en œuvre du droit gouvernant les domaines spécifiés au paragraphe a) ;
- c) en organisant des conférences internationales, des rencontres et des séminaires entre chercheurs et praticiens ;
- d) en promouvant le débat et les échanges entre chercheurs et experts ;
- e) en entreprenant des activités de recherche dans les domaines spécifiés au paragraphe a) ;
- f) en maintenant et développant une coopération étroite et des contacts avec les gouvernements, les organisations internationales, les organes académiques ainsi qu'avec toutes autres institutions publiques ou privés s'occupant de questions humanitaires, en premier lieu les composantes du Mouvement International de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ;
- g) en décernant des bourses et des prix pour la recherche ;
- h) en encourageant la publication d'ouvrages et de périodiques, ainsi qu'en fournissant de la documentation électronique ;
- i) en compilant la littérature et la documentation pertinentes.

En outre l'Institut développe et favorise les initiatives susceptibles de susciter tout mouvement d'opinion visant à une plus grande diffusion de la connaissance du droit international humanitaire et à une application effective de ce dernier et des principes humanitaires.

Toute activité de l'Institut peut être menée en partenariat avec d'autres institutions similaires.

L'Institut ne peut déployer d'activités autres que celles citées au présent article ou qui s'y relieraient directement.

Article 4 (Membres)

Toute personne s'étant particulièrement distinguée pour ses compétences ou ses activités dans le domaine du droit humanitaire, des droits de l'homme et du droit des réfugiés peut être admise par le Conseil comme membre de l'Institut.

Les institutions contribuant de manière significative à l'œuvre de l'Institut peuvent également être admises par le Conseil comme membres de l'Institut.

Les personnes et institutions académiques qualifiées aussi bien que les Gouvernements et organisations intergouvernementales, qui contribuent aux activités de l'Institut peuvent être admis par le Conseil comme membres associés.

Article 5 (Organes)

Les organes de l'Institut sont les suivants:

- a) L'Assemblée Générale ;
- b) Le Président ;
- c) Le Conseil ;
- d) Le Comité Exécutif ;
- e) Le Secrétaire Général ;
- f) Le Trésorier.

Article 6 (L'Assemblée Générale)

L'Assemblée Générale détermine et conduit la politique générale de l'Institut.

L'Assemblée se compose de tous les membres de l'Institut. Chaque membre a droit à un vote.

Les membres associés peuvent participer aux débats au sein de l'Assemblée Générale mais ne disposent pas du droit de vote.

L'Assemblée se réunit en séance ordinaire chaque année pour approuver le compte-rendu financier annuel et les comptes finaux. Elle peut se réunir en séance extraordinaire à la demande du Conseil ou d'au moins un quart des membres de l'Institut.

L'Assemblée est légalement constituée :

- en première convocation lorsque la moitié au moins des membres de l'Institut sont présents ;
- en seconde convocation si ce quorum n'est pas atteint quel que soit le nombre de participants atteint.

L'Assemblée prend ses décisions en première comme en seconde convocation à la majorité des voix exprimées.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les présents Statuts qu'en présence de la majorité des membres ou de leurs représentants et avec l'approbation des deux tiers des voix exprimées. Les abstentions sont considérées comme votes exprimés.

L'Assemblée élit douze membres du Conseil.

L'Assemblée examine et approuve le compte-rendu financier annuel et les comptes définitifs, sur proposition du Secrétaire Général et après approbation par le Conseil.

Ces comptes doivent être vérifiés par des contrôleurs externes à l'Institut, nommés par le Conseil.

Les membres du Conseil n'ont pas le droit de vote lorsque l'Assemblée Générale approuve le budget annuel, les comptes définitifs ou des résolutions relatives à leurs responsabilités.

Chaque membre peut désigner un autre membre pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale. Il n'est permis à aucun membre de représenter plus de trois autres membres.

Le vote par correspondance est admis. Dans le cas où il ne serait pas exprimé directement lors de l'Assemblée, le vote devra être formulé par écrit, le cas échéant par télécopieur ou par une communication électronique (e-mail), garantissant la conservation de l'enregistrement du texte.

L'Assemblée Générale adopte ses propres règles de procédures.

Article 7 (Le Président)

Le Président est élu par le Conseil tous les quatre ans. Ce mandat est renouvelable une fois, pour un maximum de huit années consécutives.

Le Président est le Président-Directeur Général de l'Institut. Il/elle a pour responsabilité première d'assurer que l'Institut poursuit son but et ses objectifs en conformité avec les statuts et la politique générale déterminée par l'Assemblée Générale.

Sa tâche consiste à conseiller et à susciter en faveur de l'Institut l'intérêt le plus large possible sur le plan international ainsi qu'à lui procurer les appuis extérieurs nécessaires.

Le Président est investi de la représentation légale de l'Institut.

Il lui incombe l'autorité et l'obligation de suivre de près toutes les activités de l'Institut. Il/Elle convoque et préside les sessions de l'Assemblée Générale, le Conseil et le Comité Exécutif. Le Président est assisté des Vice-Présidents et peut se faire représenter par l'un d'eux.

Le Conseil détermine la rémunération et les conditions financières du Président. Le Président ne participe à aucune des décisions concernant sa rémunération et ses conditions financières.

Dans le cas où le Président est temporairement incapable d'assurer ses fonctions, le Comité Exécutif nomme l'un des Vice-Présidents comme Président par intérim.

Article 8 (Le Conseil)

Le Conseil se compose de douze membres élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans, chacun pouvant être réélu pour une période totale de douze années consécutives. En outre, le Conseil peut coopter jusqu'à six membres, sur la base de leur aptitude et de leur disposition à servir l'Institut. Le Conseil inclut également en tant que membres votant des Institutions dont la contribution financière annuelle représente au moins le dixième du budget total de l'Institut. Le Conseil a le pouvoir de décider de renoncer à la règle des 10% pour des circonstances appropriées.

D'autres Institutions, sur décision du Conseil, peuvent avoir des observateurs permanents, sans droit de vote, au sein du Conseil.

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire. Des sessions extraordinaires peuvent être convoquées sur initiative du Président ou sur la demande d'au moins cinq membres du Conseil.

Le membre du Conseil qui est absent pour trois réunions consécutives sans justification valable sera automatiquement exclu du Conseil.

Le Conseil élit le Président et ses Vice-Présidents parmi ses membres.

Le Conseil nomme le Secrétaire-Général et le Trésorier, ainsi que les contrôleurs externes, après avoir consulté le Président.

Le Conseil supervise la gestion de l'Institut et l'administration de ses bien, et établit le règlement du personnel.

Le Conseil détermine le programme d'activités de l'Institut selon la politique générale établie par l'Assemblée Générale.

Le Conseil décide de l'admission de nouveaux membres à l'Institut et décide de la cotisation de membre. Il prend note de la démission de membres et peut exclure les membres qui ne se conforment pas aux présents Statuts ou ne payent pas leurs cotisations de membre pendant deux années consécutives.

Le Conseil peut établir des Commissions ou des Comités de consultation dans les domaines divers de l'activité de l'Institut.

Le Conseil établit son propre règlement. Il peut également adopter des réglementations visant à la mise en œuvre de ces Statuts.

Article 9 (Le Comité Exécutif)

Le Comité Exécutif se compose du Président, des Vice-Présidents, du Secrétaire-Général et du Trésorier.

Le Comité Exécutif supervise la mise en œuvre du programme d'activités de l'Institut, garantit la bonne exécution des décisions prises par l'Assemblée Générale et le Conseil, et supervise aux dépenses de gestion. Il est convoqué à la demande du Président.

Le Comité Exécutif peut établir des comités dans les divers domaines d'activité de l'Institut.

Article 10 (Les Vice-Présidents)

Les Vice-Présidents sont élus par le Conseil tous les quatre ans, après consultation avec le Président.

Leur mandat est renouvelable une fois, pour un maximum de huit années consécutives.

Sur proposition du Président, le Conseil détermine les responsabilités spécifiques à chaque Vice-Président.

Les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Article 11 (Le Secrétaire Général)

Le Secrétaire-Général est nommé par le Conseil pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable de manière illimitée par période de quatre ans.

Le Secrétaire Général est le chef de l'administration, et rend compte au Président. Il/elle pourvoit à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil, du Comité Exécutif et du Président.

Il/elle prépare le budget annuel et les comptes définitifs provisionnels pour soumission et approbation par le Comité Exécutif.

Au nom du Conseil, il/elle présente le rapport annuel d'activités de l'Institut à l'Assemblée Générale réunie en séance ordinaire.

En l'absence du Président, le Secrétaire-Général représente l'Institut légalement en son siège de San Remo.

Le Comité Exécutif détermine la rémunération et les conditions financières du Secrétaire-Général. Le Secrétaire-Général ne participe à aucune décision concernant sa rémunération et ses conditions financières.

Article 12 (Le Trésorier)

Le Trésorier est nommé par le Conseil pour une période de quatre ans. Son mandat est renouvelable de manière illimitée par période de quatre ans.

Le Trésorier a la responsabilité de contrôler :

- la régularité de la gestion financière de l'Institut, soumise à la surveillance des contrôleurs externes ;
- le budget annuel et les comptes définitifs provisionnels qui, sur approbation du Conseil, sont soumis à l'Assemblée Générale.

Le Comité Exécutif détermine les conditions de service du trésorier, y compris la rémunération. Le Trésorier ne participe à aucune des décisions concernant ses conditions de service.

Article 13 (Nomination de l'intérim)

La fin prématurée du mandat de l'un des titulaires d'une position sous ses Statuts donne lieu à son remplacement par élection ou nomination par le Conseil pour la période restante du mandat du titulaire de la position.

Afin d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut, les titulaires de position conservent, tant que possible, leur fonction jusqu'à ce qu'ils soient effectivement remplacés.

Article 14 (Positions Honoraires)

Le Conseil peut nommer comme membre honoraire de l'Institut :

- a) les membres qui se sont distingués par un engagement remarquable et une participation de très grande valeur dans le travail de l'Institut ;
- b) les personnalités qui, par leurs activités, ont apporté une contribution importante au développement et respect de principes humanitaires, ou qui se sont engagés avec grand mérite en faveur de la cause humanitaire.

Le Conseil peut élire n'importe quel ancien Président de l'Institut comme Président Honoraire pour une période indéfinie. Il ne peut y avoir qu'un seul Président Honoraire à la fois (le Président Honoraire est membre d'office du Conseil et du Comité Exécutif. Les règles concernant la durée des mandats des différents organes ne s'appliquent pas au Président Honoraire.)

Article 15 (Gestion Administrative des Finances)

Les ressources financières de l'Institut se composent des souscriptions des membres, des frais d'inscription des participants, des contributions de gouvernements, d'institutions ou organisations et de subsides, legs ou dons.

Les fonds de l'Institut ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation de ses activités statutaires ou d'activités directement liées aux présents Statuts.

Les revenus de tous genres, de même que les fonds, réserves ou capitaux ne peuvent en aucun cas être transférés, même indirectement, aux membres ou aux membres associés de l'Institut, exceptés en tant que salaires ou autres paiements en conformité avec ces Statuts.

Le nom de l'Institut et sa qualité d'*association à but non lucratif* devront être insérés dans chaque document officiel.

Article 16 (Dissolution)

L'Institut peut être dissout par l'Assemblée Générale convoquée dans ce but. La dissolution ne peut se faire qu'à la suite d'un vote favorable d'au moins trois-quarts de ses membres. L'Assemblée Générale ainsi convoquée est également habilitée à disposer des biens de l'Institut, par la même majorité de trois-quarts de ses membres.

Dans le cas d'une dissolution, quel qu'en soit la raison, les biens de l'Institut seront remis à d'autres organisations à but non lucratif, poursuivant des objectifs similaires à ceux de l'Institut ou, en tout état de cause, des objectifs d'intérêt public.

Article 17 (Loi applicable)

Pour toutes les questions non prévues par les présents Statuts, l'Institut sera régi par les dispositions législatives italiennes en matière d'associations à but non lucratif.

Article 18 (Entrée en vigueur des amendements)

Les amendements aux présents Statuts, adoptés par l'Assemblée Générale le 8 septembre 2007, entreront en vigueur immédiatement, sans application rétroactive pour les mandats précédents.

Sanremo, le 11 septembre 2009

ANNEXE III**LISTE DES MEMBRES DU CONSEIL DE L'INSTITUT****PRÉSIDENT:****Prof. Fausto POCAR (Italie)**

Ancien Président, Juge, Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie, La Haye

PRÉSIDENT HONORAIRE:**Ambassadeur Maurizio MORENO (Italie)**

Ancien Président

VICE PRÉSIDENTS:**Dr. Baldwin DE VIDTS (Belgique)**

Ancien Conseiller Juridique du Secrétaire Général, NATO, Bruxelles

Prof. Edoardo GREPPI (Italie)Professeur de Droit International et Droit Européen, Faculté de Droit, Université de Turin
Professeur, "Centre for Transnational Legal Studies", Londres**Prof. Marie JACOBSSON (Suède)**Conseiller Juridique Principal, Ministère des Affaires Etrangères, Stockholm
Membre, Commission du Droit International des Nations Unies**Prof. Michel VEUTHEY (Suisse)**

Professeur Associé, Université de Nice Sophia-Antipolis

AUTRES MEMBRES DU CONSEIL:**Dr. Christine BEERLI (Suisse)**

Vice Président, Comité International de la Croix-Rouge, Genève

Ambassadeur Benoît D'ABOVILLE (France)Membre du Conseil de Politique Étrangère, Ministère des Affaires Étrangères et Européennes,
Paris

Ancien Ambassadeur et Représentant Permanent à l'OTAN

Général Erwin DAHINDEN (Suisse)

Directeur des Relations Internationales, Forces Armées, Berne

Dr. Claudio DELFABRO DEMARCHI (Argentine)

Chef de l'Unité de la Protection Juridique, Centre Globale d'Apprentissage du HCR, Budapest

Prof. Yoram DINSTEIN (Israël)Professeur Emérite, Université de Tel Aviv
Président de l'Association des Nations Unies d'Israël**Prof. Dr. Wolff HEINTSCHEL VON HEINEGG (Allemagne)**

Doyen de la Faculté de Droit, Université Européenne de Viadrina, Francfort

Prof. Dennis MANDSAGER (Etats Unis)

Capitaine de Vaisseau (ret.) et Professeur de Droit, US Naval War College, Newport, Rhode Island

Juge Hisashi OWADA (Japon)

Président, Cour Internationale de Justice, La Haye

Ambassadeur Soad SHALABY (Egypte)

Directeur du "Cairo Regional Center for Training on Conflict Resolution and Peacekeeping in Africa", Le Caire

Président de l'Association "African Peace Support Trainers"

Ambassadeur Laura THOMPSON (Costa Rica)

Vice Directeur Général, Organisation Internationale pour les Migrations, Genève

Prof. Elizabeth WILMSHURST CMG (Royaume Uni)

Professeure de Droit International, "University College" de Londres

Membre du "Royal Institute of International Affairs at Chatham House"

Ancienne Vice Conseillère Juridique au "Foreign and Commonwealth Office"

**MAIRIE DE SANREMO
CROIX-ROUGE ITALIENNE**

Dr. Stefania BALDINI

Secrétaire Générale

ANNEXE IV

PROGRAMME D'ACTIVITÉS 2012

PROGRAMME DE FORMATION EN DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE (DROIT DES CONFLITS ARMES - DCA)

Notre programme de formation fournit une approche structurée visant à offrir un enseignement approfondi en Droit International Humanitaire (DIH), se composant de cours selon les niveaux d'expériences et de connaissances des participants, des Cours de Base aux Cours Avancés, avec des Cours Spécialisés couvrants plus en détails des sujets spécifiques. Les cours sont mis à jour chaque année afin de traiter des problèmes actuels du DIH. Ils mettent l'accent sur l'aspect pratique de l'enseignement, en utilisant des exercices et des études de cas pour renforcer les connaissances des participants. Les responsables de classe et les participants sont issus du monde entier et garantissent une formation unique avec une perspective internationale stimulante. Les cours sont destinés au personnel civil et militaire ayant ou non une qualification juridique.

1° Niveau: Cours de Base

145 ^{ème} Cours International Militaire sur le DCA	français	16 – 27 avril, Sanremo
146 ^{ème} Cours International Militaire sur le DCA	anglais (et groupe en arabe)	7 – 18 mai, Sanremo
147 ^{ème} Cours International Militaire sur le DCA	espagnol (et groupe en portugais)	10 – 21 septembre, Sanremo
148 ^{ème} Cours International Militaire de DCA	anglais (et groupe en chinois et en russe)	5 – 16 novembre, Sanremo

2° Niveau: Cours Avancés

20 ^{ème} Cours Avancé sur le DCA	anglais	1 – 5 octobre, Sanremo
21 ^{ème} Cours Avancé sur le DCA	français	1 – 5 octobre, Sanremo

3° Niveau: Cours Spécialisés

11 ^{ème} Concours sur le DIH pour les Académies Militaires	anglais	26 mars – 30 mars, Sanremo
9 ^{ème} Cours sur le Droit International des Droits de l'Homme et le DIH dans les Opérations de Paix	anglais	11 – 15 juin, Sanremo
14 ^{ème} Cours pour les Organismes, Exécuteurs et Contrôleurs d'Opérations Aériennes	anglais	26 – 30 novembre, Sanremo
15 ^{ème} Cours pour les Organismes et les Exécuteurs d'Opérations Navales	anglais	26 – 30 novembre, Sanremo
26 ^{ème} Cours pour les Directeurs des Programmes de Formation en DIH	anglais	3 – 7 décembre, Sanremo
27 ^{ème} Cours pour les Directeurs de Programmes de Formation en DIH	français	3 – 7 décembre, Sanremo

5 ^{ème} Cours en collaboration avec l'OTAN sur le DIH et les Droits de l'homme dans les Opérations de Paix	anglais	(dates à confirmer) Ecole OTAN, Oberammergau
---	---------	--

AUTRES COURS

Cours sur le Droit International Humanitaire et le Droit des Réfugiés*	anglais	18 – 22 mars, Caire
--	---------	---------------------

*Organisé en coopération avec le Cairo Regional Center for Training on Conflict Resolution and Peacekeeping in Africa

12 ^{ème} Cours d'été sur le Droit International Humanitaire	anglais	25 juin – 6 juillet Sanremo / Genève
--	---------	---

SEMINAIRES SUR LES QUESTIONS CONTEMPORAINES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Afin de continuer à développer le dialogue sur le sujet complexe et en perpétuelle évolution du Droit International Humanitaire (DIH), l'Institut organise plusieurs séminaires sur les questions d'actualité du DIH. Ces séminaires réunissent experts militaires éminents et académiciens pour discuter des défis clés dans un champ spécifique du DIH en tenant compte des considérations particulières par rapport à l'interopérabilité dans le contexte multinational.

Séminaire sur la Privation de la liberté et la Détention en DIH	anglais	13 – 15 mars, Sanremo
---	---------	-----------------------

Séminaire sur les Conflits Armés Non Internationaux	anglais	21 – 23 mai, Sanremo
---	---------	----------------------

Séminaire sur les Règles d'Engagement (RDE)	anglais	10 – 14 septembre, Sanremo
---	---------	----------------------------

Séminaire sur les Opérations de Sécurité Maritime	anglais	8 – 10 octobre, Sanremo
---	---------	-------------------------

Séminaire sur le Ciblage en DIH (DCA)	anglais	23 – 26 octobre, Sanremo
---------------------------------------	---------	--------------------------

PROGRAMME DE FORMATION SUR LE DROIT INTERNATIONAL DES REFUGIES, DES MIGRATIONS ET DE LA PROTECTION DES PERSONNES DEPLACEES INTERNES (PDI)

L'Institut offre aussi un cours général sur le Droit des Réfugiés et des cours spécialisés dans le but de fournir une connaissance plus approfondie sur des thèmes spécifiques. Ces cours s'adressent aux représentants de gouvernements, personnels des Nations Unies et des ONGs travaillant sur les problématiques des réfugiés, la migration et les personnes déplacées internes. L'objectif de ces cours est d'approfondir les connaissances et les compétences des participants et de les sensibiliser aux normes juridiques internationales grâce à un environnement interactif valorisé par les expériences du personnel enseignant et des participants. Les enseignements mêlent débats, études de cas, simulations et exercices pratiques dispensés par des experts.

Cours sur le Droit International des Réfugiés

64 ^{ème} Cours sur le Droit des Réfugiés	anglais	19– 23 mars, Sanremo
---	---------	----------------------

65 ^{ème} Cours sur le Droit des Réfugiés	français	16 – 20 avril, Sanremo
---	----------	------------------------

66 ^{ème} Cours sur le Droit des Réfugiés	espagnol	15– 19 octobre, Sanremo
---	----------	-------------------------

ANNEXE V

MESSAGE DU COMITÉ DES MINISTRES AUX COMITÉS DIRECTEURS ET COMITÉS AD HOC D'EXPERTS

Adopté par le Comité des Ministres le 6 mai 1982
lors de la 347^{ème} réunion des Délégués des Ministres

Objet : Admission d'observateurs auprès des Comités d'experts intergouvernementaux

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement notable des demandes d'admission en qualité d'observateur auprès des comités d'experts introduites par des Etats non membres, des Organisations internationales intergouvernementales et des Organisations internationales non gouvernementales. Il interprète cet accroissement comme le signe d'un intérêt plus vif et plus large à l'extérieur du Conseil de l'Europe pour les travaux menés par les comités, et aussi comme le résultat de la politique d'ouverture mise en œuvre par l'Organisation. Il note également que l'élargissement de ses relations de travail est susceptible de constituer pour celle-ci une source d'enrichissement et de rayonnement.

2. Le Comité des Ministres, tout en souhaitant poursuivre cette politique, estime que, dans certains cas, la présence d'observateurs, surtout lorsque ceux-ci sont en grand nombre, peut gêner le bon fonctionnement des comités et le déroulement de leurs travaux pour lesquels il peut s'avérer nécessaire de garder le caractère intergouvernemental strict, avec la confidentialité qui s'y attache. Pour concilier ces deux aspects parfois divergents, les Délégués des Ministres ont réexaminé certains aspects généraux de la question de l'admission d'observateurs, avec l'intention de dégager des critères cohérents à appliquer en la matière.

3. Pour l'examen des demandes d'admission comme observateurs aux comités d'experts deux critères sont essentiels :

- a. la présence d'observateurs doit être dans l'intérêt du comité ;
- b. la présence d'observateurs ne doit pas gêner les travaux du comité.

Pour apprécier ces deux critères, il sera tenu compte de la nature des travaux menés par le comité et des compétences du demandeur.

4. Le Comité des Ministres souligne que le texte applicable en matière d'admission d'observateurs auprès des comités (paragraphe 5 de la Résolution (76)3) autorise le recours à plusieurs modalités qui permettent de nuancer, selon les cas, la décision à prendre :

- a. l'admission pour toute la durée du comité ;
- b. l'admission pour une durée déterminée ;
- c. l'admission pour une seule réunion ;
- d. l'admission pour une activité spécifique ;
- e. l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

Le Comité des Ministres recommande aux comités directeurs et ad hoc d'experts de garder à l'esprit les considérations des paragraphes 2 et 3 du présent message lorsqu'ils sont appelés à choisir entre les diverses modalités indiquées ci-dessus, notamment lorsqu'ils inclinent à retenir la première d'entre elles.

5. D'autres éléments sont à prendre en considération :

- a. nature du demandeur : Etat non membre, organisation internationale intergouvernementale, organisation internationale non gouvernementale (dans ce dernier cas, statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe ou non) ;

- b. origine de la demande : Etat membre, comité d'experts, secrétariat, le demandeur lui-même ;
- c. nature du comité visé : comité directeur, comité d'experts ;
- d. liste des comités dans lesquels le demandeur a déjà le statut d'observateur ;
- e. liste des observateurs déjà admis dans le comité visé ;
- f. opinion du Secrétaire Général

À l'avenir, la notification écrite des demandes d'admission adressée aux Représentants Permanents et aux membres des comités directeurs en vertu du paragraphe 5 de la Résolution (76) 3 contiendra autant d'éléments d'information que possible sur certains de ces points.

6. Le Comité des Ministres rappelle que deux procédures permettent aux comités d'experts de traiter certaines questions en dehors de la présence d'observateurs : d'une part, le huis-clos auquel le Président d'un comité peut recourir à n'importe quel moment de la réunion ; d'autre part, la convocation retardée des observateurs. Le recours à cette dernière procédure relève de l'appréciation des comités intéressés qui, le cas échéant par l'intermédiaire de leurs Bureaux, donneront au Secrétaire Général les avis nécessaires.

7. Le Comité des Ministres rappelle aussi que le statut d'observateur n'est pas la seule forme d'association aux travaux des comités. Dans le cadre de leur mandat général, ceux-ci devraient utiliser davantage l'audition, formule qui permet de bénéficier des compétences ou de l'opinion d'une organisation extérieure, ou d'une personne hautement qualifiée, et qui ne nécessite pas l'application de la procédure du paragraphe 5 de la Résolution (76) 3.

ANNEXE VI

MESSAGE DU COMITÉ DES MINISTRES AUX COMITÉS DIRECTEURS ET COMITÉS AD HOC D'EXPERTS CONCERNANT L'ADMISSION D'OBSERVATEURS

Adopté par le Comité des Ministres le 26 octobre 1988
lors de la 420^{ème} réunion des Délégués des Ministres

1. Le Comité des Ministres a observé un accroissement continu du nombre de demandes d'admission en qualité d'observateurs auprès des comités d'experts intergouvernementaux. Cet accroissement traduit le large intérêt que des organisations extérieures au Conseil de l'Europe portent aux travaux de ce dernier. Le Comité des Ministres estime cependant que la présence d'un trop grand nombre d'observateurs peut gêner le bon fonctionnement des comités d'experts intergouvernementaux du Conseil de l'Europe. Il convient donc de définir une politique cohérente allant dans le sens des intérêts de l'Organisation. À cette fin, le Comité des Ministres rappelle que l'admission d'observateurs auprès des comités intergouvernementaux est régie par le paragraphe 5 de sa Résolution (76) 3. Il souligne que cette disposition prévoit plusieurs modalités d'admission :

- (i) l'admission pour toute la durée du comité ;
- (ii) l'admission pour une durée déterminée ;
- (iii) l'admission pour une seule réunion ;
- (iv) l'admission pour une activité spécifique ;
- (v) l'admission pour un point spécifique de l'ordre du jour.

2. Le Comité des Ministres tient encore à rappeler que lors de la 347^{ème} réunion (mai 1982) des Délégués des Ministres, il a adopté un message aux comités directeurs et comités *ad hoc* d'experts dans lequel il fixait certains critères pour l'admission d'observateurs et récapitulait les modalités possibles de participation de ces derniers aux travaux des comités. Ce message est reproduit en Annexe.

3. Au cours de leur 419^{ème} réunion, eu égard à l'accroissement du nombre d'observateurs représentant notamment des organisations non gouvernementales auprès de certains comités, les Délégués des Ministres sont convenus que lors de l'examen d'une demande émanant d'une telle organisation, le comité concerné tiendra soigneusement compte, d'une part, des critères fixés dans le message précité et, de l'autre, de la nécessité d'assurer l'efficacité de ses travaux.

4. Le Comité des Ministres demande enfin à tous les comités directeurs et comités *ad hoc* d'experts de reconfirmer annuellement, à la lumière des critères et objectifs susmentionnés, la liste des observateurs, notamment de ceux qui représentent des organisations non gouvernementales, admis en leur sein ou dans les comités qui dépendent d'eux. À la suite d'un réexamen, les comités pourront lui soumettre des propositions de modification de la liste de ces observateurs.